

Ainsi qu'on l'a fait remarquer lors de la Ire lecture, le bill offre deux caractéristiques principales; d'abord, l'article relatif à l'instruction obligatoire; puis, celui qui décrète l'émancipation de certains sauvages qui sont maintenant sous la tutelle de l'Etat.

L'adoption du bill améliore notablement la politique du Canada à l'égard des sauvages. J'ai entendu dire, monsieur le président, que le pays n'avait pas d'intentions arrêtées à leur endroit. Autrement dit, que le ministère, tout en travaillant, de concert avec le clergé, à l'amélioration de l'état moral et de la condition sociale des jeunes sauvages, n'a pas suffisamment pourvu à leur acquisition à venir des droits du citoyen. Le présent bill constitue une tentative sincère et judicieuse de favoriser avec un empressement raisonnable le bien-être social et civique des descendants des aborigènes du Canada.

On a rabaisé de plusieurs manières les indigènes et l'on s'est trompé sur leur compte, peut-être parce qu'ils diffèrent des blancs sous tant de rapports importants, mais ces différences sont principalement la conséquence d'une formation séculaire, du milieu et des caractéristiques naturelles ou ethniques. Lorsque nous étudions leur histoire et que nous comprenons leur caractère, nous découvrons chez-eux de grandes qualités d'esprit et de cœur qui augurent bien pour leur progrès à l'avenir et pour leur entrée dans les rangs des citoyens.

D'un autre côté, leur mentalité est entachée de défauts apparents qui nous obligent, en notre qualité de tuteurs, à avoir pour eux de la bienveillance et des égards, afin de leur permettre autant que possible de régler leurs propres affaires et de jouir de l'indépendance.

Par sa nature, le sauvage est très attaché à son foyer. C'est un ami fidèle, doué d'un tempérament artistique, comme le prouvent la dextérité des femmes et la tenue que l'orateur indien garde en public. Mais il est lent à s'émouvoir et il a peu d'initiative; il est presque dépourvu de l'instinct de la conservation. Nous avons donc lieu de considérer qu'il nous incombe, eu égard à ces circonstances, de ne rien épargner et à pratiquer les devoirs et les obligations du citoyen, tels que nous en avons la notion.

Il y a environ 100,000 sauvages au Canada, dont près du quart habite la Colombie-Anglaise. Ce sont de ces derniers seulement, monsieur le président et de leurs rapports avec le présent projet que je me propose de parler. Ces sauvages représen-

tent tous les degrés et tous les états de la civilisation et du progrès depuis l'état primitif jusqu'à un état d'aisance sociale et financière relative. Je crois savoir qu'un sauvage de la Colombie-Anglaise a déboursé 25,000 dollars pour acheter des obligations de la Victoire, l'automne dernier. On calcule que moins de la moitié de ces sauvages ont eu l'occasion de recevoir une instruction même élémentaire et que, parmi ceux à qui cette occasion s'est offerte, un très grand nombre ont refusé de fréquenter les écoles établies. Il y a dans la province des races parlant sept à huit idiomes comprenant chacun plusieurs dialectes. Ces races diffèrent par leurs facultés intellectuelles, comme sous d'autres rapports. Les unes sont vraiment d'un ordre très élevé, d'un esprit alerte, analytique, vigoureux et susceptible d'un grand développement dans des circonstances favorables.

Le fait mérite d'être souligné qu'en dépit de l'aisance relative et de l'instruction supérieure d'un grand nombre de ces indigènes, pas un seul Indien de la Colombie-Anglaise n'a demandé jusqu'ici le droit de suffrage. Lorsque 300 Indiens du Dominion viennent aujourd'hui nous prier de leur accorder le droit de vote nous avons bien raison de nous demander pourquoi pas un seul Indien de la Colombie-Anglaise ne se trouve parmi le nombre. Une des raisons de cet état de choses—je ne dis pas qu'elle est la seule—c'est qu'il existe en Colombie-Anglaise une situation déplorable entre les tribus indiennes d'une part et la province de la Colombie-Anglaise avec le Dominion de l'autre. Le bill n° 13 que la Chambre a étudié tend à enrayer les difficultés qui existent là-bas; le bill n° 14 vise le perfectionnement social et civique de l'Indien. En toute justice, il faut avouer qu'un nombre des Indiens de la Colombie-Anglaise ont comparu devant le comité pour protester contre l'adoption du bill en discussion. Avec une égale franchise on doit déclarer que cette opposition, de leur propre aveu, n'était pas en réalité dirigée contre les dispositions du projet en discussion; plusieurs de ces Indiens ont avoué en effet, qu'ils ignoraient la portée de ces articles. Leur attitude était fondée plutôt sur la double objection exposée par leur avocat, M. O'Meara: premièrement, qu'ils constituent un genre protectorat de la couronne britannique et que, par conséquent, le Parlement n'a par l'autorité d'adopter le présent bill—et parlant aucun autre projet de loi—concernant les tribus alliées de la Colombie-Anglaise; secondement, qu'en vertu de la proclama-